

Options pour les personnes qui prévoient peu d'années de contribution au Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes et sont proches de la retraite

Édition 2020

Certaines personnes nous ont appelés pour nous faire état de la problématique où elles sont à quelques années de la retraite et se demandent quelles options elles ont dans le Régime de retraite. Le tableau qui suit présente les différentes options disponibles. Les numéros d'articles entre parenthèses à la fin de chaque option réfèrent au Texte du Régime de retraite, disponible sur le site Web du Régime (www.regimeretraite.ca) ou auprès du secrétariat du Régime.

Options possibles pour les personnes dont la valeur des droits est faible	Commentaires
Option augmentant la rente de retraite garantie sur une base viagère pour la personne dont la valeur de la rente est faible en raison du peu d'années de cotisation lors du départ à la retraite	
<p>1. Augmenter sa rente de retraite avec des cotisations volontaires ou des transferts. Se prévaloir des dispositions du Régime pour transférer au Régime de l'argent détenu dans un REER (y inclus le REER du Fonds de solidarité) ou verser des cotisations à un REER (notamment le Fonds de solidarité FTQ ou Fondation CSN en raison des crédits d'impôt additionnels de 30% et 35% respectivement offerts) ou des cotisations volontaires de façon à augmenter la rente de retraite (sections 16 à 18)</p>	<p>Le calculateur disponible sur le site du régime de retraite (www.regimeretraite.ca) permet de faire des simulations pour avoir une idée approximative des résultats attendus. Le site contient également un document plus détaillé portant spécifiquement sur les cotisations volontaires.</p> <p>Si la personne dispose déjà ou est en mesure de transférer/contribuer des montants suffisants d'ici son départ à la retraite, permet de sortir de la pauvreté pour les années de retraite et d'échapper à la trappe fiscale.</p>
<p>2. Augmenter la rente garantie en effectuant un transfert direct depuis un autre régime de retraite ou un rachat de service passé</p>	<p>Le transfert direct des sommes qui se trouvent dans le régime de retraite d'un ancien employeur ou le rachat de service passé pour les périodes travaillées auprès de votre employeur actuel avant votre adhésion ou les périodes de congés non cotisés peuvent servir à augmenter votre rente. Vous pouvez également racheter les périodes travaillées pour un autre employeur qui participe actuellement au Régime de retraite.</p>

Options visant à sortir le plus rapidement possible l'argent du Régime lorsque les montants disponibles sont faibles.

<p>3. Petit montant accumulé. Si la valeur de ses droits est inférieure à 11 740 \$ (barème 2020), le ou la participante qui cesse d'être active peut demander à se faire rembourser directement la valeur de sa rente en un seul paiement ou le transférer dans un REER. (art. 11.6)</p>	<p>Si elle choisit de l'encaisser, le montant sera imposable immédiatement.</p>
<p>4. Participant qui cesse de résider au Canada. Le ou la participante qui cesse d'être active et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans peut demander le remboursement de la valeur de ses droits. (art. 11.7)</p>	<p>Le montant est imposable en vertu de l'impôt canadien et le gouvernement canadien reteindra un impôt à la source dont le montant dépendra du nouveau pays de résidence et des accords fiscaux entre ce pays et le Canada.</p>
<p>5. Participant qui a cessé d'être actif et qui a entre 55 et 65 ans. Le ou la participante qui a entre 55 ans et 65 ans et dont le total des revenus provenant d'autres régimes de retraite (y inclus REER et FERR) est inférieur à 23 480 \$ (barème 2020) peut demander à retirer un montant forfaitaire annuel tant que ses revenus de retraite ne dépassent pas ce plafond. (art. 10.3)</p>	<p>Ceci peut faire en sorte de vider ou réduire son régime de retraite en peu d'années. Permet de réduire ou annuler le versement d'une rente après 65 ans, évitant ainsi la récupération pour le SRG et la « trappe fiscale» pour la rente du Régime.</p>
<p>6. Participant ou conjoint survivant ayant acquis le droit à une rente viagère, âgé entre 55 ou 65 ans. Le participant ou le conjoint survivant qui ne reçoit pas de revenu d'un autre régime de retraite peut demander, <u>avant que ne commence le service de la rente,</u> à remplacer cette rente par une rente temporaire plus élevée jusqu'à concurrence de 23 480 \$ (barème 2020). (art. 13.3 à 13.5)</p>	

Option pour simplifier le versement des rentes lorsque les montants sont peu élevés

7. Possibilité de paiement des rentes sur des périodes autres que mensuelles Pour simplifier l'administration du Régime, mais également éviter le versement d'une rente très faible chaque mois, le texte du Régime prévoit la possibilité pour le Comité de retraite de prévoir le versement de certaines rentes sur une base plus espacée, par exemple aux 3 ou 6 mois ou annuellement. (art. 22.5 i).

Le comité déterminera les modalités en tenant compte des représentations qui seront faites par les personnes retraitées et les bénéficiaires.

À noter que dans le cas des options 2 à 5, la personne court un risque élevé d'avoir des revenus insuffisants à la retraite et d'être pauvre, à moins que d'autres actifs personnels ou que la situation familiale permette de compenser.

Enfin, il faut savoir que, une fois que vous êtes à la retraite et avez plus que 65 ans, le premier 5 000 \$ gagné en salaire n'a pas d'impact et ne réduit pas votre supplément de revenu garanti. Tant que vous serez en mesure de le faire, et en aurez le goût, et la santé, ceci pourrait vous permettre d'être un peu moins pauvre à la retraite. C'est une option que vous aurez, du moins dans les premières années de votre retraite.

.....